

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES
Chancelier des Universités

à

Madame, Monsieur

Versailles, le 1^{er} décembre 2016

Objet : Mise en œuvre du nouveau cadre de gestion des contractuels enseignants

Je tiens à vous informer que le nouveau décret n°2016-1171 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation publié au Journal Officiel du 31 août 2016 abroge le décret n°81-535 du 12 mai 1981.

Ce décret et les arrêtés d'application visent à mettre en place un cadre réglementaire renoué, et à harmoniser les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération de l'ensemble des agents contractuels enseignants (formation initiale sous statut scolaire), d'orientation et d'éducation du Ministère de l'éducation nationale.

Le présent courrier a pour objet de vous présenter les évolutions statutaires et de vous en préciser les modalités de mise en œuvre :

- Le nombre de catégorie de contractuels (précédemment de quatre) est réduit à deux.
La première catégorie regroupe désormais les trois catégories existantes (hors-catégorie, première catégorie et deuxième catégorie). La seconde catégorie correspond à la troisième catégorie.
- Un nouvel espace indiciaire de rémunération par catégorie (arrêté du 29 août 2016) :

	INDICE BRUT MINIMUM	INDICE BRUT MAXIMUM
Professeurs contractuels de première catégorie	408 (367 indice majoré)	1015 (821 indice majoré)
Professeurs contractuels de deuxième catégorie	340 (321 indice majoré)	751 (620 majoré)

- De nouveaux taux forfaitaires de rémunération des heures supplémentaires (arrêté du 29 août 2016) :

CATÉGORIES	OBLIGATIONS horaires de service en heures	HEURE SUPPLÉMENTAIRE ANNÉE	HEURE SUPPLÉMENTAIRE ANNÉE
		Taux normal	Taux majoré de 20 %
Professeurs contractuels de première catégorie	18	1 093,21	1 311,85
	20	983,89	1 180,67
Professeurs contractuels de deuxième catégorie	18	1 011,52	1 213,82
	20	910,37	1 092,44

Ce nouveau cadre de gestion prend effet au 1^{er} septembre 2016.

Rectorat
3, boulevard
de Lesseps
78017
Versailles
Cedex

Division
Des Personnels
Enseignants
DPE2
Dossier suivi par
Danielle
FOLLET
Tél.
01 30 83 43 10
Tcp.
01 30 83 46 90
Mél
ce.dpe2
@ac-versailles.fr



2/2

J'insiste sur le fait que cela n'entraîne aucune modification de vos fonctions.
Vos conditions d'emploi et de réemploi restent inchangées :

Votre statut

Vous êtes Professeur(e) Contractuel(le) de Première Catégorie si vous étiez déjà en première ou en seconde catégorie et Professeur(e) Contractuel(le) de deuxième catégorie si vous étiez en troisième catégorie.

Votre contrat

Vous allez signer un avenant (ci-joint) à votre contrat en cours (CDI ou CDD) qui mentionne la nouvelle catégorie et le nouvel indice de rémunération.

Vous conservez les mêmes missions que vous occupez actuellement et selon les mêmes conditions horaires.

Votre indice de rémunération

Votre nouvel indice de rémunération est soit l'indice identique ou soit l'indice immédiatement supérieur à celui actuellement détenu.

La date d'effet est au plus tôt le 1^{er} septembre 2016 ou la date du début du contrat.

Des informations complémentaires vous seront adressées ultérieurement sur les possibilités d'évolution indiciaire.

Les Heures Supplémentaires

En raison des modifications des nomenclatures des grades des contractuels, les HSA et les HSE seront versées cette année sur la paye de janvier 2017.

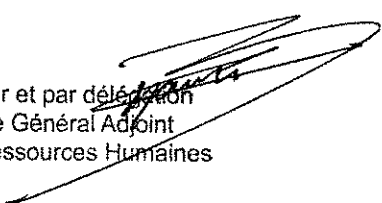
Votre ancienneté

Votre ancienneté de contractuel(le) est conservée dans la nouvelle catégorie.

L'avenant mentionnant votre nouvelle catégorie et votre indice va vous être transmis par courriel. Il devra m'être retourné signé par voie électronique.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines


Régis HAULET

ANCIENNES HC - 1ère et 2ème CATEGORIES

Décret n° 81-535 du 12 mai 1981

HORS CAT	Indice Majoré	Indice Brut
12 ième	Chevron	
11 ième	790	975
10 ième	768	946
9 ième	736	904
8 ième	704	861
7 ième	672	820
6 ième	631	766
5 ième	591	713
4 ième	551	660
3 ième	511	608
2 ième	471	555
1 er	431	500

1 ière CAT	Indice Majoré	Indice Brut
13 ième	782	965
12 ième	751	923
11 ième	720	883
10 ième	687	840
9 ième	657	800
8 ième	627	761
7 ième	596	720
6 ième	562	675
5 ième	530	632
4 ième	498	590
3 ième	466	548
2 ième	434	504
1 er	403	460

2 ième CAT	Indice Majoré	Indice Brut
13 ième	650	791
12 ième	623	755
11 ième	598	722
10 ième	573	690
9 ième	548	657
8 ième	523	623
7 ième	498	591
6 ième	475	560
5 ième	453	529
4 ième	431	500
3 ième	410	469
2 ième	388	441
1 er	367	408

NOUVELLE 1ère CATEGORIE

Décret du 29 aout 2016

1 ière CAT	Indice Majoré	Indice Brut
18 ième	821	1015
17 ième	783	966
16 ième	741	910
15 ième	710	869
14 ième	680	830
13 ième	650	791
12 ième	623	755
11 ième	598	722
10 ième	573	690
9 ième	548	657
8 ième	523	623
7 ième	498	591
6 ième	475	560
5 ième	453	529
4 ième	431	500
3 ième	410	469
2 ième	388	441
1 er	367	408

ANCIENNE 3ème CATEGORIE

Décret n° 81-535 du 12 mai 1981

3 ième CAT	Indice Majoré	Indice Brut
13 ième	620	751
12 ième	585	705
11 ième	553	662
10 ième	521	621
9 ième	489	579
8 ième	457	536
7 ième	425	493
6 ième	407	465
5 ième	389	442
4 ième	372	419
3 ième	354	386
2 ième	337	363
1 er	321	340

NOUVELLE 2ème CATEGORIE

Décret du 29 aout 2016

2 ième CAT	Indice Majoré	Indice Brut
13 ième	620	751
12 ième	585	705
11 ième	553	662
10 ième	521	621
9 ième	489	579
8 ième	457	536
7 ième	425	493
6 ième	407	465
5 ième	389	442
4 ième	372	419
3 ième	354	386
2 ième	337	363
1 er	321	340